

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COSMEUROP

43 Allée des Comtes
CS 54044
67034 Strasbourg

Références :
Code AIOT : 0006701190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement COSMEUROP implanté 43 Allée des Comtes 67200 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMEUROP
- 43 Allée des Comtes 67200 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cosmeurop est un site de fabrication et conditionnement de parfum.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a porté sur la thématique Équipements Sous Pression, notamment sur l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

L'Inspection a porté sur un contrôle par sondage de deux équipements;

- l'ESP CUVE02 (n° de fabrication W8223) qui est un récipient fonctionnant à l'air dont le volume est de 1500 litres et la pression de service est de 10,7 bar ;
- l'ESP COMP02 (n°de fabrication 9706637), qui est un récipient fonctionnant à l'air dont le volume est de 36 litres et la pression de service est de 15 bar.

L'Inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant tient à jour un fichier excel intitulé "Inventaire des équipements sous pression (ESP)" que l'Inspection a pu consulter. Ce fichier contient notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Nom de l'équipement• Description• Type d'ESP• Type de fluide• Nom et adresse du fabricant• Numéro de fabrication• Nature de fluide• Pression de service• Volume• Année de fabrication• Directive CE• Dates des dernières et de la prochaine Inspection Périodique• Date des dernières et de la prochaine Requalification Périodique Il a été constaté l'absence du régime de surveillance. L'exploitant a fourni par mail du 24 janvier 2025, une mise à jour de la liste intégrant le régime de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce

dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Le contrôle a porté sur deux équipements suivis sans plan d'inspection :

- CUVE02 : Récipient d'un fluide Groupe 2, (PS à 10,7 bar, Volume de 1500 Litres), numéro de Fabrication W8223, fabriqué et mise en service en 2002
- COMP02 : Récipient d'un fluide Groupe 2, (PS à 15 bar, Volume de 36 Litres), numéro de fabrication 9706637, fabriqué en 1997

L'Inspection a pu consulter sur place les deux dossiers d'exploitation des équipements précédemment cités.

Dans le détail ils contenaient :

- Pour l'équipement CUVE02 :
 - Le registre des opérations
 - La déclaration de mise en service datant du 18 décembre 2024
 - Les attestations de requalification périodique
 - Les attestations d'inspection périodique
 - (La déclaration CE de la soupape de ligne n°022513662)
- Pour l'équipement COMP02 :
 - Les attestations de requalification périodique
 - Les attestations d'inspection périodique

L'exploitant a fourni par mail le 24 janvier 2025, le registre des opérations pour l'équipement COMP02.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un

programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Sur les deux équipements cités dans le précédent constat, l'Inspection a pu consulter les attestations des dernières inspections périodiques (IP) réalisées par l'APAVE, intervenant en tant que personne compétente au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Pour l'équipement CUVE02, l'Inspection a consulté l'attestation n°4-117489 datant du 19 septembre 2019 dont la conclusion est "L'équipement est apte au maintien en service."

La prochaine IP est prévue pour le 24 août 2026. L'équipement ayant fait l'objet d'une requalification périodique le 24 août 2022, la périodicité entre deux inspections est respectée.

Pour l'équipement COMP02, l'Inspection a consulté l'attestation n°115477 datant du 9 septembre 2021 dont la conclusion est "Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants."

La prochaine IP est prévue pour le 9 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

- I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
 - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
 - [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
- II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Sur les deux équipements cités dans le précédent constat, l'Inspection a pu consulter les attestations des dernières requalifications périodiques (RP) réalisées par un organisme habilité.

Pour l'équipement CUVE02, l'attestation n°240523 datant du 24 août 2022 indique que l'appareil peut être requalifié. La date de la prochaine RP est prévue pour août 2032.

Pour l'équipement COMP02, l'attestation n°4-105530 datant du 24 octobre 2017 indique que l'appareil peut être requalifié. La date de la prochaine RP est prévue pour octobre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'Inspection a porté sur les deux équipements précédemment cités.

CUVE02 : L'équipement est relié à une soupape qui fait également office d'accessoire de sécurité pour une autre cuve. Cette soupape est identifiée par le numéro de fabrication n°022513662 et est tarée à une pression de 8,5 bar (inférieure à la PS=10,7 bar).

COMP02 : L'équipement est équipé d'une soupape identifiée par le numéro de fabrication n°021198207 et tarée à une pression de 10 bar (inférieure à la PS=15 bar).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]

Constats :

L'Inspection a porté sur les deux équipements précédemment cités.

Lors de la visite, il a été constaté que les parties visibles des récipients CUVE02 et COMP02 sont maintenues en bon état et à jour de leurs contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite